

AVIS D'APPROBATION D'UN RÈGLEMENT DE RECOURS COLLECTIF

Réal Marcotte et Bernard Laparé c. La Banque Toronto-Dominion (TD)
(No 500-06-000197-034)

AVEZ-VOUS FAIT DES TRANSACTIONS EN MONNAIE ÉTRANGÈRE AVEC VOTRE CARTE DE CRÉDIT TD VISA PERSONNELLE ENTRE LE 17 AVRIL 2000 ET LE 31 AOUT 2001 ?

CET AVIS POURRAIT VOUS CONCERNER

LA TRANSACTION

Par jugement, la Banque Toronto-Dominion (TD) doit rembourser les frais de conversion de devises étrangères chargés entre le 17 avril 2000 et le 31 août 2001 inclusivement à l'occasion de l'utilisation d'une carte de crédit TD VISA personnelle, frais qu'elle n'avait pas divulgués aux consommateurs. Elle doit également payer 25\$, plus intérêts, de dommages punitifs par membre.

Le 5 mai 2015, la Cour supérieure a approuvé un règlement intervenu entre les parties selon lequel TD paiera aux détenteurs admissibles membres du groupe une somme globale de **7 250 000 \$** en remboursement des frais de conversion et des dommages punitifs. Ce montant comprend aussi les frais judiciaires, les frais liés à l'administration du protocole de distribution et les honoraires extrajudiciaires et déboursés des avocats du groupe.

QUI EST MEMBRE ?

Vous êtes membre si, alors que vous résidiez au Québec, **vous avez effectué au moins une transaction en devises étrangères avec une carte de crédit TD VISA personnelle** et que cette transaction a été portée à votre compte entre le **17 avril 2000 et le 31 août 2001**. **Pour recevoir une compensation un membre doit être un détenteur admissible.**

COMMENT FAIRE POUR RECEVOIR UNE INDEMNITÉ?

Le montant de la somme globale à distribuer, déduction faite des frais, honoraires et déboursés, sera divisé également entre tous les membres admissibles soit les **anciens détenteurs** et les **détenteurs actuels**.

Un **détenteur actuel** est quelqu'un qui détient, au moment de l'identification des comptes prévue à la transaction, un compte de carte de crédit TD VISA personnelle et qui détenait un compte TD de ce type entre le 17 avril 2000 et le 31 août 2001. Chaque **détenteur actuel** recevra directement dans son compte actif de carte de crédit TD VISA personnelle sa part de l'indemnité, sans avoir aucune démarche à faire.

Un **ancien détenteur** d'un compte de carte de crédit TD VISA personnelle est quelqu'un qui a détenu un compte de carte de crédit TD VISA personnelle entre le 17 avril 2000 et le 31 août 2001 et qui peut correctement **remplir un formulaire dans les 60 jours du présent avis, soit au plus tard le 7 août 2015**. Le formulaire doit être soumis dans ce délai à l'administrateur des réclamations **Collectiva inc.**, en ligne au www.recourscollectifraisdeconversion.com, au téléphone au **1.800.287.8587** ou par la poste.

BESOIN DE PLUS D'INFORMATION?

Pour toutes questions concernant cette transaction et le processus de réclamation, veuillez communiquer avec l'administrateur des réclamations :

Collectiva Services en recours collectifs inc.

285, place D'Youville, bureau 9

Montréal (Québec) H2Y 2A4

Téléphone: 514.287.1000

Sans frais: 1.800.287.8587

Télécopieur: 514.287.1617

Site Internet: www.recourscollectifraisdeconversion.com

Courriel: recourscollectifraisdeconversion@collectiva.ca

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec